Envoi au contrôle de légalité le :
10 septembre 2026
Affichage le :
10 septembre 2026
Publication le :
10 septembre 2026

Pas-de-Calais
Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE RESTAURANT ADMINISTRATIF - CONSTITUTIF MODIFIÉ - MODIFICATION ARTICLE 14 - MODALITÉ DE REVERSEMENT DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE DÉPENSES

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 n°2023-521 concernant la mise en place du nouveau régime indemnitaire au sein de la collectivité,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente de recettes et d'avances dénommée Restaurant Administratif dont la dernière en date du 3 Juin 2026,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 04 septembre 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances dénommée Restaurant Administratif,

DÉCIDE :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 1 : Il a été créé une régie permanente de recettes et d'avances au Restaurant Administratif depuis le 1er janvier 2017.

Article 2 : La régie est installée au Restaurant Administratif rue de la Paix à Arras.

Article 3 : Les recettes correspondent à l'encaissement du prix des repas pris par les usagers et des produits vendus à la cafétéria (boissons et alimentation) (imputation 7088).

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire,
- Paiement en ligne,
- Carte bancaire.

Lors du passage en caisse, l'usager devra vérifier sur l'afficheur le montant payé. Aucune réclamation ne sera acceptée ultérieurement.

Un ticket de caisse pourra être édité à la demande de l'usager.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Paiement de menues dépenses pour les denrées alimentaires et produits (imputation 60623),
- Prestations de service au fonctionnement du Restaurant Administratif (imputation 6188),
- Remboursement des soldes des cartes privatives (imputation 65888),
- Frais bancaires (imputation 627),
- Achat de petit outillage, petit matériel, petit mobilier, compte d'imputation 60632
- Remboursement des sommes versées en trop en cas de bug informatique lors de rechargements en ligne (imputation 65888),

Dans les seuls cas où l'une des dépenses précitées ne pourrait faire l'objet d'une prise en charge traditionnelle par facturation sur le budget principal de la collectivité.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire
- Virement

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 8 : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 9 : Il est fixé deux plafonds d'encaisse :

- Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire (billets et pièces métalliques ayant cours légal ainsi que les chèques) que la régisseuse est autorisée à conserver est fixé à 15 000 €,
- Le montant maximum de l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire à laquelle s'ajoute le solde du compte de disponibilités relatif aux recettes encaissées) que la régisseuse est autorisée à conserver est fixé à 25 000 €.

Article 10 : À compter du 1er janvier 2026, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 €.

Article 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 12 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par semaine.

Article 13 : La régisseuse titulaire verse auprès du Payeur Départemental, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes réalisées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 14 : *La régisseuse titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses réalisées au moins une fois par mois.*

Article 15 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie du restaurant Administratif.

Arras, le 10 septembre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice déléguée au Budget